

## Sécurité : la réglementation sur les armes blanches évolue



Sécurité : la réglementation sur les armes blanches évolue

### Communiqué de la Préfecture du Gers :

Depuis l'arrêté du 4 juillet 2025, les commerçants non déjà armuriers qui souhaitent poursuivre le commerce de ces armes doivent obtenir **avant le 7 mars 2026** une autorisation d'ouverture de commerce et respecter les mesures de sécurité et d'affichage.

Leur demande **devra être déposée au minimum 2 mois avant la date butoir** auprès du service armes de la préfecture : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Ce changement de réglementation sur le classement des armes blanches emporte également l'**interdiction de commercialisation et de détention d'armes blanches classées en catégorie A1**. Relèvent de cette catégorie par décret du 05/09/2025 les couteaux dits "zombies" et les coups de poing américain à quatre trous postérieurs à 1900.

**Les détenteurs** (particuliers et commerces) **de ces armes ont jusqu'au 7 décembre 2025 pour les remettre à un service de police ou de gendarmerie**. Au-delà, ils encourrent une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Pour rappel, **toutes les armes sont interdites de vente aux mineurs**. Un affichage spécifique existe pour les commerces d'armes à feu et d'armes blanches classées. Les commerces d'armes blanches non classées **sont soumis à cette même obligation d'affichage mentionnant l'interdiction de vente aux mineurs**.

**Le port et le transport d'une arme blanche sont interdits sauf motif légitime**. La jurisprudence considère que le port d'un objet du quotidien (tournevis, couteau de cuisine, ciseau, canif...), susceptible de blesser ou de tuer s'il est détourné de son usage, est soumis également **à un motif légitime**. En cas de contrôle, les forces de l'ordre s'appuieront sur les circonstances tenant par exemple à la personne (mineur, groupe...), au lieu (gare, établissement scolaire...), au moment (soirée, événement festif...), à l'objet (caractéristiques, utilité...).

Le port sans motif légitime est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.